



DOCUMENT À FINALITÉ DIDACTIQUE

Assurance investissement et planification patrimoniale

L'information donnée dans cette brochure est d'ordre général. Cette information ne vise en aucun cas à donner une solution « clé sur porte » au client.

Il est recommandé au client de consulter un notaire, son courtier ou tout autre personne spécialisée en la matière afin de s'assurer que l'opération visée répond bien à ses attentes et qu'elle répond aux obligations légales et fiscales.

Votre assurance-investissement offre des possibilités en planification patrimoniale

La planification patrimoniale fait l'objet de choix très personnels qu'il convient de considérer avec le plus grand **soin**.

Comment aider de manière efficace les enfants et petits-enfants dans leurs projets de construction ? Comment faire en sorte de satisfaire les besoins spécifiques d'un enfant ou d'un petit-enfant ? Comment garder un droit de regard sur l'utilisation future des montants transférés ? Comment mettre des conditions au transfert telles qu'une pension alimentaire ?

Et comment réaliser le tout de manière fiscalement avantageuse et juridiquement correcte ?

La réponse à cette question et aux autres varie selon **l'importance et la nature du patrimoine**, les héritiers, le régime matrimonial, le domicile, la nationalité,...

Votre courtier et votre notaire sont, dans cette matière aussi, votre meilleure assurance pour un bon conseil.

Cette brochure ne répond pas à toutes les questions mais vous propose un bref aperçu de quelques possibilités de donations indirectes par le biais d'assurances-investissement. Elle concerne tous les produits d'assurance-investissement, qu'ils soient ou non proposés par Allianz.

Pratiquement, il s'agit pour le **donateur** (celui qui donne) de verser la somme qu'il souhaite donner dans un contrat d'assurance-vie souscrit par le **donataire** (celui qui reçoit).



Comment s'applique le système légal belge ?

LE RÉGIME DES BIENS MATRIMONIAUX

Le régime de la communauté de biens (régime légal)

Le système légal est d'application si les époux n'ont rien prévu d'autre dans leur contrat de mariage. Ce système dit de la "communauté des biens" est basé sur le principe qu'il y a 3 types de patrimoines : le patrimoine propre de chacun des époux qui reprend les biens acquis avant le mariage ainsi que les biens reçus ou hérités et, le patrimoine commun composé des biens acquis après le mariage (communauté des biens).

Le régime de séparation de biens

Le régime de séparation de biens divise les possessions des époux en 2 patrimoines différents, chacun ayant son patrimoine propre. Sous ce régime, les époux restent totalement indépendants financièrement l'un de l'autre. Les revenus et les biens sont des biens propres à l'un ou l'autre époux. Cela n'exclut pas que les époux puissent être co-proprétaires s'ils se marient sous le régime de la séparation de biens. Les biens qu'ils ont en commun ne sont pas en communauté mais "indivis".

Les régimes intermédiaires

A côté de ces deux régimes, il existe des régimes intermédiaires. Par le biais d'un contrat de mariage, il est notamment possible d'établir des clauses ajustant les aspects du régime de la séparation des biens pure et simple. Des clauses permettent également d'adapter le régime dit de la "communauté de biens".

Réforme du droit des régimes matrimoniaux

Une loi de 2018 a notamment apporté certaines modifications aux régimes matrimoniaux :

- une clarification des règles du régime légal ;
- un meilleur encadrement légal du régime de la séparation de biens et des clauses que les époux peuvent y ajouter ;
- la recherche de nouveaux équilibres concernant la position du conjoint survivant dans le droit des régimes matrimoniaux et dans le droit successoral. **N'hésitez pas à en parler avec votre courtier ou votre notaire.**

Les ordres de la succession légale :
ce dont on hérite dépend de la place que
l'on occupe dans l'ordre de succession.
Le premier ordre exclut le suivant et ainsi de suite.

PREMIER ORDRE

- les descendants (enfants, et à défaut, petits-enfants)

DEUXIÈME ORDRE

- les parents
- les frères et sœurs, et à défaut, leurs descendants (par le mécanisme de la substitution)

TROISIÈME ORDRE

- les ascendants autres que les parents (les grands-parents)

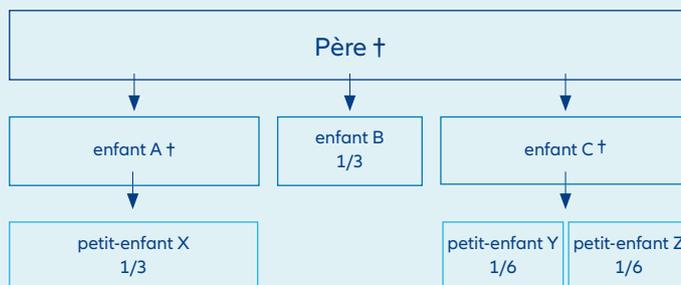
QUATRIÈME ORDRE

- les oncles, tantes, cousins, cousines, les grands-oncles et grandes-tantes

Le conjoint survivant

Le conjoint survivant n'appartient à aucun ordre.

Par conséquent, le conjoint survivant qui vient à la succession n'exclut personne et personne ne l'exclut. Toutefois, le fait qu'il vienne à la succession modifie la nature des droits recueillis par les héritiers puisqu'ils hériteront en nue-propiété et le conjoint survivant en usufruit.



Exemple

Le défunt a des héritiers appartenant au premier ordre et n'a pas de conjoint survivant.

Pouvez-vous disposer librement de vos biens par testament ?¹

Non, pour ce qui concerne la réserve légale qui reviendra de droit aux héritiers réservataires. Oui, pour ce qui concerne la quotité disponible.

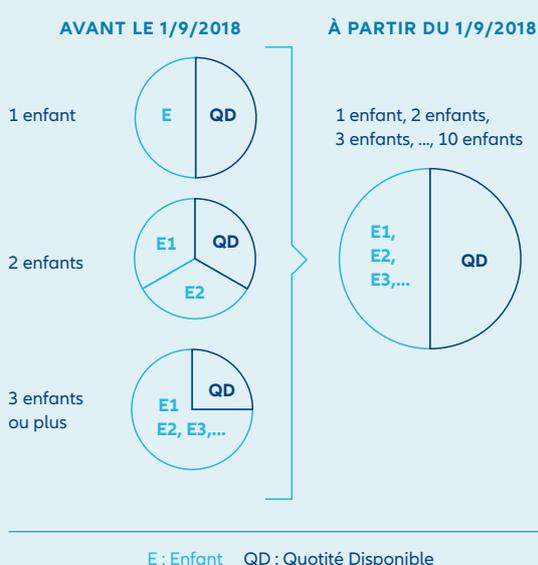
QUI SONT LES HÉRITIERS RÉSERVATAIRES

- Les enfants du défunt et leurs descendants
- Le conjoint survivant

Depuis le 1er septembre 2018, les ascendants ne sont plus des héritiers réservataires. Leur réserve est remplacée par une créance alimentaire à charge de la succession s'ils se trouvent dans un état de besoin.

Suite à la réforme apportée par la loi du 31 juillet 2017¹, les descendants bénéficieront toujours, ensemble, d'une réserve d'1/2 du patrimoine du défunt. Celle-ci devra donc être partagée entre eux en fonction de leur nombre : la réserve individuelle de chaque enfant sera donc d'1/2 s'il y a un enfant, de 1/4 chacun s'ils sont deux, de 1/6 chacun s'ils sont trois, de 1/8 chacun s'ils sont quatre, etc. On constate donc qu'à partir de deux enfants, la quotité disponible de la succession est plus importante qu'avant la réforme.

RÉSERVE ET QUOTITÉ DISPONIBLE



La réserve du conjoint survivant : sa réserve comprend l'usufruit de la moitié de la succession du conjoint prédécédé et comprend toujours au minimum l'usufruit de l'habitation familiale et des meubles qui la garnissent.

Pouvez-vous déshériter vos proches ?

Il faut tenir compte de l'arrêt du 26 juin 2008 de la Cour constitutionnelle qui considère qu'il est discriminatoire de pouvoir déshériter des héritiers jouissant d'une réserve (des enfants par exemple) via des assurances-vie de la branche 21 ou 23.

L'arrêt, repris dans la loi, a donc mis fin à la technique la plus populaire pour déshériter.

¹ La loi du 31 juillet 2017, qui a été modifiée par la loi du 22 juillet 2018 cité plus haut et qui s'applique à toutes les successions ouvertes à partir du 1er septembre 2018, y compris aux donations qui auraient été consenties par le défunt avant le 1er septembre 2018 - réforme le droit successoral pour le mettre en phase aux nouveaux modèles de famille et pour tenir compte des évolutions des éléments composant un patrimoine familial.

Comment déroger au droit successoral ?

TRANSMETTRE PAR CONTRAT DE MARIAGE

- soit en communauté de biens
 - soit en séparation de biens
 - soit en tout autre régime intermédiaire
- Conseil : consultez votre notaire

TRANSMETTRE PAR TESTAMENT

Conseil : consultez votre notaire

LE PACTE SUCCESSORAL

Une nouveauté importante de la réforme est la possibilité d'établir des "pactes successoraux". Avant le 1er septembre 2018, il n'était pas possible d'établir, au sein de la famille, une convention pour s'accorder sur une succession future (c'est-à-dire la succession d'une personne qui est encore en vie). Pareille convention était considérée comme nulle et non avenue. Cependant les familles souhaitent souvent se réunir pour régler à l'avance les affaires d'héritage entre elles. La loi du 31 juillet 2017 y a répondu. Depuis le 1er septembre 2018, les parents et les enfants disposent, du vivant des parents, d'une plus grande marge de manoeuvre pour parvenir à un accord chez le notaire sur la (future) succession des parents.

TRANSMETTRE PAR DONATION MOBILIÈRE

Le don manuel : 2 conditions

- La donation doit être précédée d'une lettre d'intention, en y indiquant les éventuelles conditions. Cette lettre doit être envoyée au donataire à la fois par courrier ordinaire et par lettre recommandée. Le donataire peut ouvrir la lettre d'intention par courrier ordinaire, mais

il doit conserver la lettre recommandée non ouverte. Ensuite, le donateur procède à la remise de la chose à donner. Et enfin, les parties devront signer un pacte adjoint (voir page 9 Reconnaissance de donation) qu'elles s'enverront réciproquement par lettre recommandée. Il est important que tout dans le pacte adjoint soit écrit au passé.

- Pas de droits de succession sur le don si le donateur décède plus de 5 ans après la donation (3 ans si la Région de Bruxelles-Capitale est compétente pour prélever la taxation).

La donation indirecte par virement

- Transfert d'un portefeuille titres ou d'une somme par simple virement. Le virement ne peut en aucun cas faire apparaître qu'il s'agit d'une libéralité ou d'un don, et dès lors aucun message spécifique ne peut être indiqué dans la communication. La donation indirecte par virement (ou don bancaire) doit être précédée d'une lettre d'intention et ensuite être suivie par la signature d'un pacte adjoint (lire ci-dessus).

Fiscalité

En ligne directe, les droits de donation s'élèvent en principe¹ à 3% (3,3% si le donateur réside en Région wallonne). En cas de don manuel ou de donation indirecte, en principe, aucun droit de donation n'est dû (sauf si les parties décident de faire enregistrer la donation). Toutefois, en cas de décès dans les 5 ans de la donation, des droits de succession seront dus (3 ans si la Région de Bruxelles-Capitale est compétente pour prélever la taxation).

Dans les pages suivantes, nous proposons les différentes possibilités qu'a un grand-père qui souhaite – via une assurance-investissement – transmettre un capital à son petit-fils.

¹ Nous vous conseillons de vérifier auprès de votre notaire si l'opération visée est soumise aux droits de donation.

Exécuter une donation par l'intermédiaire d'un contrat d'assurance-vie

Méthode

- Etape 1** Remplir la proposition d'assurance-investissement d'Allianz.
- Etape 2** Le petit-fils (ou, dans le cas d'un mineur, un des parents ou les deux) signe la proposition d'assurance. Pour les mineurs d'âge, veuillez lire attentivement les commentaires en page 14.
- Etape 3** Le grand-père envoie par recommandé et par courrier ordinaire une lettre d'intention à son petit-fils reprenant les conditions éventuelles de la donation. Cette lettre doit mentionner aussi la date et le lieu de naissance du donateur, son domicile fiscal depuis au moins 5 ans précédant la donation ainsi que le lien de parenté ou non avec le donataire. Le donataire peut ouvrir la lettre d'intention par courrier ordinaire, mais il doit conserver la lettre recommandée non ouverte.
- Etape 4** Le grand-père vire le montant du don sur le contrat d'assurance, avec la communication structurée qui lui aura été communiquée par Allianz. Le virement ne peut contenir aucune autre communication.
- Etape 5** Le grand-père et le petit-fils signent ensemble un document confirmant la donation intervenue ainsi que les conditions ou charges (voir modèle de pacte adjoint "Reconnaissance de donation" en page 9). Ce pacte adjoint doit aussi être envoyé (réciproquement) par recommandé.

Suivi

La manière dont le donateur peut contrôler ce mécanisme est exposée plus loin.

Fiscalité

Il s'agit ici en principe d'un don bancaire (donation indirecte), qui est exonéré des droits de donation.

Si le grand-père décède dans les 5 ans suivant le don (3 ans si la Région de Bruxelles-Capitale est compétente pour prélever la taxation), les droits de succession habituels seront dus sur le montant initial donné.

Il faut aussi tenir compte des circonstances concrètes de la donation et des modalités de versement du don et se renseigner auprès de son notaire, courtier ou expert. Un risque de requalification en donation directe n'est pas exclu.

Configuration du contrat d'assurance

Preneur d'assurance	Petit-fils (donataire)
Assuré	Petit-fils (donataire)
Bénéficiaire (en cas de vie)	Petit-fils (donataire)
Bénéficiaire (en cas de décès)	<ul style="list-style-type: none"> • Si preneur mineur : la succession • Si preneur majeur : au choix du preneur

Exemple de document

Don bancaire par virement du compte bancaire du donateur
au compte bancaire d'Allianz

Ce document (Pacte adjoint ou Reconnaissance de donation) doit être précédé d'une lettre d'intention reprenant les différentes modalités de la donation (lire les étapes du don bancaire en page 8).

L'exemple de document doit être adapté à chaque cas. Il est recommandé au client de se faire assister par un notaire ou un autre conseil spécialisé en la matière.

Exemple de document à adapter si plusieurs donateurs interviennent dans l'opération.

Reconnaissance d'une donation servant à la souscription d'un contrat d'assurance-vie

Entre les soussignés :

M/Mme []
né(e) le [] à [] domicilié(e) fiscalement depuis au moins 5 ans à []
dont le lien de parenté avec le donataire est (compléter ou mentionner "aucun lien de parenté") []
Ci-après dénommé(e) "le donateur"

Et
M/Mme []
né(e) le [] à [] domicilié(e) fiscalement à []
Ci-après dénommé(e) "le donataire"

Il a été expressément reconnu ce qui suit :

1. Transfert

Le [] le donateur a fait transférer une somme d'argent, soit [] euros
de son compte n° [] sur le contrat d'assurance investissement []
numéro [] souscrit auprès de Allianz Benelux SA par le donataire.

2. Confirmation de la donation

Le donateur confirme avoir effectué ce don bancaire par virement à partir de ses fonds propres. Cette donation a été acceptée avec remerciement par le donataire. Les parties avaient convenu de conditions et modalités à cette donation, qu'elles souhaitent répéter formellement et confirmer par écrit. Ce don a été fait en avancement d'hoirie, rapportable en moins-prenant.

Alternative : ce don a été fait par préciput et hors parts.

3. Clause de retour conventionnel¹

Le donateur s'est réservé le droit de retour conventionnel dans les conditions visées à l'article 4.172 du Code civil belge sur les biens donnés ou sur tous les biens corporels ou incorporels qui viendraient en lieu et place des biens donnés par subrogation, emploi ou remploi, en cas de prédécès du donataire avec ou sans descendance.

4. Non respect des conditions

A défaut pour le donataire de respecter les présentes conditions et d'exécuter la charge y prévue, le donateur pourra demander la résolution de la donation devant les tribunaux. Il fera précéder cette action en résolution de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée.

5. Intervention²

Est intervenu(e) aux présentes :
M/Mme []
époux(se) du donateur,
né(e) le [] à [] domicilié(e) []

qui déclare expressément :

- que les biens qui ont été donnés par le donateur et qui font l'objet de la présente reconnaissance de donation appartenaient en propre à son conjoint et ne dépendaient pas d'une communauté existant le cas échéant entre lui et son conjoint ;
- qu'il/elle a une parfaite connaissance des clauses et conditions mentionnées dans la présente reconnaissance de donation ;
- que le don qui a été réalisé ne met nullement en péril les intérêts de la famille et qu'en conséquence, il/elle renonce à en demander la nullité en vertu de l'article 224 du Code civil.

Fait à [] le []
en autant d'originaux que de parties, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Nom []
signature du donateur []

Nom []
signature l'époux/épouse éventuel(le) du donateur []

Nom []
signature du donataire []

¹ Cette clause est facultative : barrer (+ paraphe à côté de la clause supprimée) si elle n'est pas applicable. La clause du retour conventionnel peut également préciser que le retour s'exercera sur la somme donnée ainsi que ses intérêts et plus-values réalisées. Attention que sur ce surplus, des droits de succession pourront être dus.

² Cette clause ne doit être complétée que si le donateur est marié.

Comment garder le contrôle sur le montant donné ?

Méthode

Etape 1 Remplir la proposition d'assurance investissement d'Allianz conformément à la configuration ci-contre, avec demande d'un "Avenant bénéficiaire acceptant".

Etape 2 Le petit-fils (ou, dans le cas d'un mineur, un des parents ou les deux) signe la proposition d'assurance. Pour les mineurs d'âge, veuillez lire attentivement les commentaires en page 14.

Etape 3 Faire remplir et signer par les parties "L'avenant bénéficiaire acceptant" joint à la proposition d'assurance. Le grand-père accepte de cette manière le bénéfice du contrat d'assurance.

Etape 4 Le grand-père effectue une donation par don bancaire comme décrit précédemment.

Suivi

La clause du "bénéficiaire acceptant" prévue dans le contrat d'assurance empêche, entre autres, le petit-fils d'effectuer un retrait sans l'autorisation écrite du grand-père.

Fiscalité

Les conditions sont les mêmes que dans le cas d'une donation simple sans contrôle.

Configuration du contrat d'assurance

Preneur d'assurance	Petit-fils (donataire)
Assuré	Petit-fils (donataire)
Bénéficiaire (en cas de vie)	Petit-fils (donataire)
Bénéficiaire (en cas de décès)	<p>Si preneur est mineur :</p> <ul style="list-style-type: none"> La succession du preneur. Moyennant l'autorisation spéciale du Juge de Paix, le grand-père peut accepter le bénéfice du contrat en cas de décès. <p>Si preneur majeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> en premier rang : selon le choix du souscripteur en second rang : grand-père (donateur)

Exemple d'avenant

Bénéficiaire acceptant

Exemple d'avenant de bénéficiaire acceptant

Par le présent avenant, Monsieur/Madame

le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie n°

souscrit par Monsieur/Madame

accepte le bénéfice de ce contrat.

La désignation du bénéficiaire prénommé devient irrévocable par la signature du présent avenant par le preneur d'assurance, le bénéficiaire et Allianz Benelux s.a. sans préjudice de la révocation des donations prévue aux articles 4.173 à 4.177 et article 4.240 du Code Civil. L'exercice des droits au rachat, à l'avance sur les prestations assurées, de mise en gage et de cession des droits résultant du contrat est subordonné au consentement du bénéficiaire acceptant.

Fait en trois exemplaires

à

le

Le preneur d'assurance

Nom

signature

(Si le preneur est un mineur d'âge, la signature du représentant légal est requise)

Le bénéficiaire acceptant

Nom

signature

(Si le preneur est un mineur d'âge, le bénéficiaire doit avoir reçu l'autorisation expresse du juge de paix pour accepter le bénéfice du contrat. Cette autorisation est à joindre au dossier.)

Allianz Benelux s.a.

Nom

signature

Cet avenant est établi par Allianz Benelux s.a.

Comment prévoir le retour du montant donné au grand-père si le petit-fils devait décéder avant lui ?

Méthode

- Etape 1** Compléter et signer une proposition d'assurance-investissement ainsi que "l'Avenant de bénéficiaire acceptant" tel que décrit précédemment.
- Etape 2** Le petit-fils (ou, dans le cas d'un mineur d'âge, un des parents ou les deux) signe la proposition d'assurance. Pour les mineurs d'âge, veuillez lire attentivement les commentaires en page 14.
- Etape 3** Le grand-père (avec l'accord de son conjoint) effectue une donation par don bancaire.
- Etape 4** En complément à la donation par don bancaire, une reconnaissance de donation est établie entre le grand-père et le petits-fils, signée par l'un et l'autre. (Vous trouverez un exemple à la page 9.) Cette reconnaissance de donation prévoit une "clause de retour conventionnel", qui permet au grand-père de récupérer le montant donné en cas de prédécès du petit-fils. La clause de retour conventionnel prévoit l'annulation de la donation quand le donataire décède avant le donateur. Ce dernier peut à ce moment donner ses biens à un autre de ses petits-enfants par exemple.

En cas de décès du donataire avant le donateur

Le retour conventionnel est considéré par l'Administration fiscale comme une stipulation à titre onéreux n'entraînant dès lors le paiement d'aucun droit de succession, s'il est fait mention expresse dans le contrat d'assurance-vie que celui-ci a été conclu à la suite d'une donation en vue de couvrir le paiement de sommes qui seraient dues au donateur lors du prédécès du donataire en exécution de la clause du retour conventionnel.

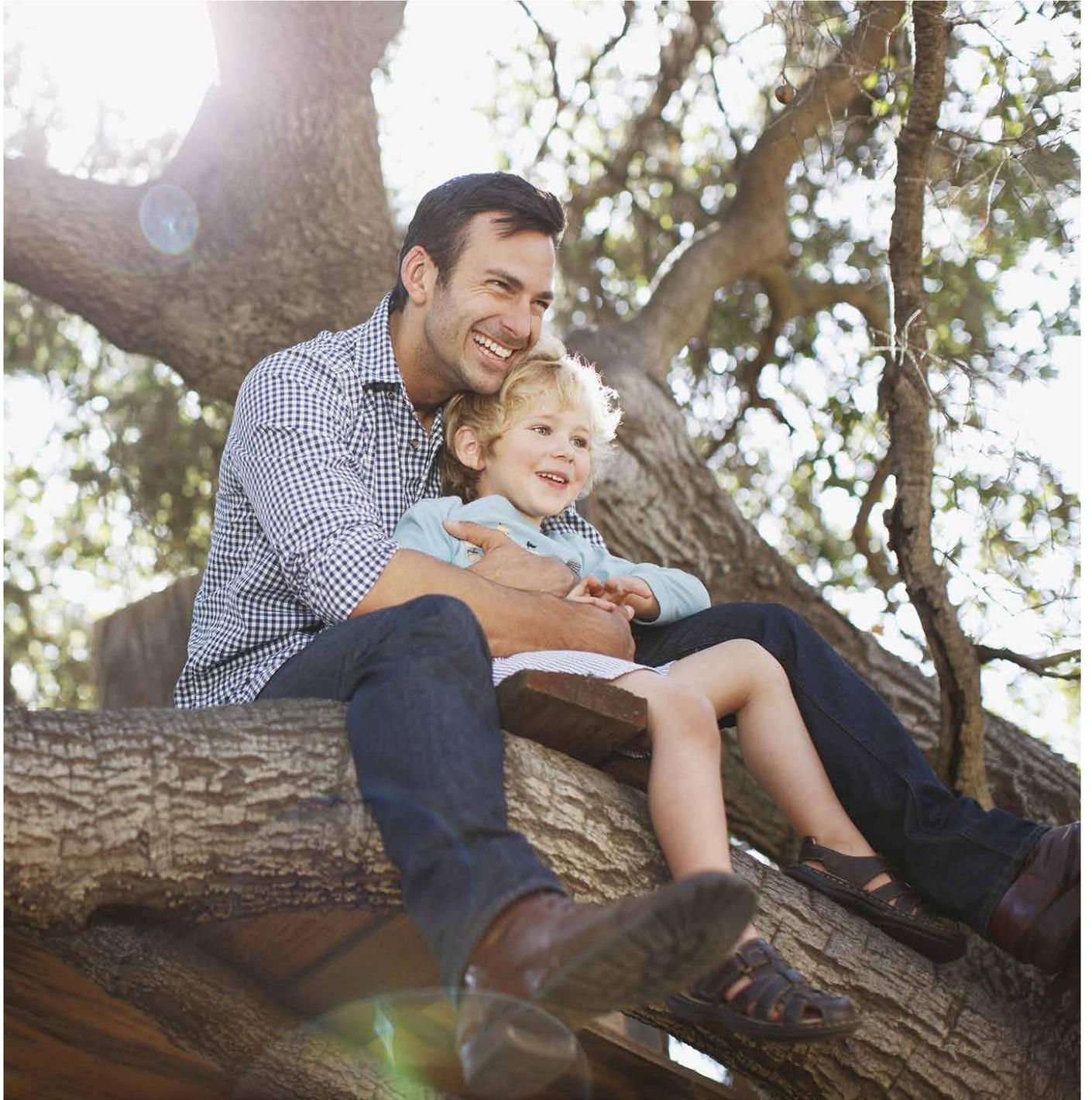
Configuration du contrat d'assurance

Preneur d'assurance	Petit-fils (donataire)
Assuré	Petit-fils (donataire)
Bénéficiaire (en cas de vie)	Petit-fils (donataire)
Bénéficiaire (en cas de décès)	<ul style="list-style-type: none"> le donateur à concurrence du montant donné en exécution de la clause de retour conventionnel (pour autant que cela soit possible) la succession du donataire pour le montant qui dépasse le montant donné



En cas de don, tenez compte des points suivants

- 1** Comme indiqué ci-dessus, en cas de don manuel ou de donation indirecte, en principe, aucun droit de donation n'est dû (sauf si les parties décident de faire enregistrer la donation). A noter que si **l'état de santé du donateur** se dégrade rapidement dans les 5 ans (3 ans si la Région de Bruxelles-Capitale est compétente pour prélever la taxation), il est intéressant d'envisager d'enregistrer la donation. En effet, en cas de décès sans enregistrement, des droits de succession seront dus. Si la donation est enregistrée avant le décès, des droits de succession ne seront en principe pas dus.
- 2** Il est possible de déroger à l'ordre légal de succession ainsi qu'à la répartition légale de la succession prévus par le Code civil, mais seulement à concurrence max. de la quotité disponible. Les règles relatives aux **parts réservataires des descendants** et du conjoint survivant doivent être respectées en tout état de cause. Ceux-ci ont en effet droit à une partie minimum de l'héritage (la réserve). Seule la partie disponible peut être léguée et chaque donation plus élevée devra retourner à la succession lors du décès du donateur.
- 3** Il n'est plus utile de préciser, dans la reconnaissance de donation, **qu'il ne s'agit pas d'une avance sur héritage**. En effet, en principe, la donation d'un parent à son enfant est rapportable donc l'enfant devra rapporter les biens donnés et prendre moins dans la succession. Par contre, s'il s'agit par exemple de la donation d'un grand-père à son petit-enfant, la donation sera par hypothèse réalisée par préciput et hors parts. Le petit-enfant ne devra donc pas rapporter les biens donnés à la succession de son grand-père.
- 4** En tant que **représentants légaux** de leurs enfants mineurs, les parents ne peuvent disposer librement du patrimoine de leurs enfants. L'autorisation du Juge de Paix est nécessaire pour des donations de sommes d'argent avec charges qui entameraient le capital donné. Par ailleurs, si le mineur d'âge est le preneur d'assurance, le Juge de Paix doit donner son accord pour une acceptation du bénéfice du contrat d'assurance par le donateur. Il en est de même lorsqu'un mineur d'âge souhaite souscrire un contrat d'assurance relevant de la branche 23.
- 5** Prenez en compte **la réglementation fiscale** qui pénalise les constructions et solutions financières qui sont motivées uniquement par des considérations fiscales



Allianz est un leader mondial de l'assurance et des services financiers avec 125 millions* de clients particuliers et entreprises dans près de 70 pays et plus de 157.000 employés. Allianz est la marque d'assurance numéro un dans le classement mondial des marques Interbrand Global Brands Ranking 2024 et est reconnue comme assureur durable par le Dow Jones Sustainability Index 2023. Au Benelux, Allianz offre, par l'intermédiaire des courtiers en assurances, un large éventail de produits et services à une clientèle de particuliers, d'indépendants, de PME et de grandes entreprises. De l'investissement à l'épargne retraite, de l'assurance auto à l'assurance incendie et de la cyberassurance à l'assurance collective. En Belgique et au Luxembourg, Allianz compte plus de 950.000 clients, plus de 740 employés et un chiffre d'affaires de plus de 1,5 milliard d'euros. Aux Pays-Bas, Allianz sert plus de 910.000 de clients par le canal du courtage. Allianz occupe aux Pays-Bas près de 770 employés et son chiffre d'affaires s'élève à 1,9 milliard d'euros. Souhaitez-vous plus d'informations ? Consultez dès lors www.allianz.be.

Le preneur d'assurance supporte entièrement le risque financier.
Cette brochure a été rédigée le 20 janvier 2025.

Vous pouvez adresser toute plainte au sujet du contrat au service Gestion des plaintes d'Allianz Benelux, Boulevard du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, tél. 02/214.77.36, fax 02/214.61.71, plaintes@allianz.be, www.allianz.be.
Si vous n'êtes pas satisfait suite à la réponse de notre service Gestion des plaintes, vous pouvez prendre contact avec l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, tél. 02/547.58.71, fax 02/547.59.75, info@ombudsman-insurance.be, www.ombudsman-insurance.be.

* Y compris les entités non consolidées avec les clients d'Allianz.

Allianz Benelux SA

Blvd du Roi Albert II 32 – 1000 Bruxelles
Tél. : +32 2 214.61.11
www.allianz.be

BE 0403.258.197 – RPM Bruxelles
IBAN : BE74 3100 1407 6507 – BIC : BBRUBEB